

ARTICLE REGARD(S) d'EXPERTS

L'administrateur ad hoc

**Objectif : accompagnement
juridique et humain des mineurs
sans représentants légaux**

Auteur :

Stéphane PIANETTI, Administrateur ad hoc près
le Procureur de la République – Section des
mineurs et de la famille – Parquet du
Procureur de la République – Tribunal de
Grande Instance de Marseille

Stéphane Pianetti est également Membre
d'InfoMIE

Date de parution :

Septembre 2013

Avertissement : Le contenu de cet article est simplement un point de vue, un avis de professionnel sur le sujet traité. Il est donc parcellaire et n'engage la responsabilité que de son auteur

A titre liminaire, je ne reprendrai pas dans cet article « Regard(s) d'expert(s) » les textes nationaux et internationaux relatifs aux droits des enfants, et ne reviendrai pas sur la nécessité impérative de protéger les mineurs isolés ni sur les dysfonctionnements repérés par les différents acteurs de terrain en charge de ces jeunes.

Cet article a pour but de montrer le champ d'action des administrateurs ad hoc qui interviennent aux côtés des mineurs isolés étrangers, tel que prévu aujourd'hui, et de tenter de dessiner ce qu'ils devraient être pour une pleine protection de ces jeunes, particulièrement vulnérables.

*

Initialement instauré pour valider la procédure de maintien en zone d'attente des mineurs étrangers isolés et/ou demandeurs d'asile, au regard de leur incapacité juridique, l'administrateur ad hoc est **souvent présenté comme « l'artifice » juridique** qui permet aux autorités administratives de valider une procédure dite de non admission sur le territoire national et de placement en zone d'attente des mineurs.

Le législateur a ainsi tenté d'en faire, à travers la loi organique et la circulaire afférente à ses missions, un « **validateur** » **de notifications de décisions**, compte tenu de l'incapacité juridique des mineurs isolés étrangers, par définition non représentés légalement sur le territoire français par un titulaire de l'autorité parentale.

En ce sens, il est un interlocuteur privilégié des Tribunaux pour Enfants, des Conseils Généraux, des Parquets, de la Police aux Frontières etc.

Mais au-delà de cet accompagnement procédural, l'administrateur ad hoc est un maillon (ou doit s'inscrire dans cette dimension) de la chaîne de protection de l'enfance.

Le principe qui commande toute son action est celui d'« **intérêt supérieur de l'enfant** », tel que prévu à l'article 3 de la CIDE, et les outils dont il dispose relèvent du dispositif de protection de l'enfance en danger (articulation de la législation française et des textes internationaux).

S'agissant des mineurs isolés étrangers, l'administrateur ad hoc **a souvent à résoudre les contradictions qui existent entre protection de l'enfance et droit des étrangers, entre protection de l'enfance et maîtrise des flux migratoires** et ce, tant lorsqu'il accompagne et représente les mineurs isolés étrangers présents en zone d'attente, que ceux présents sur le territoire national (demandeurs d'asile ou autres).

A titre d'exemple, lorsque se pose la question d'un éventuel rapatriement d'un jeune vers son pays d'origine, les positionnements et questionnements sur ce type de mesures doivent être liés au projet de vie du mineur et l'intérêt immédiat et à venir de ce dernier.

En ce sens, peut-on parler de conflit d'intérêt entre la protection de l'enfance et la maîtrise des flux migratoires ?

Adopter une posture qui tendrait au « tout protection » ou au « tout rapatriement vers le pays d'origine » serait à mon sens contre productif et irait à l'encontre, parfois, de l'intérêt supérieur du mineur.

Le préalable à tout éclairage d'aide à la décision du magistrat, reste le principe inaliénable de l'évaluation de la situation et du projet du jeune.

Dans le cadre de cette évaluation, le temps joue un rôle majeur, car elle ne peut se faire dans l'urgence ou dans des délais réduits.

Lorsque le mineur est présent sur le territoire national, cette question du temps ne se pose qu'accessoirement, car la notion d'urgence procédurale est moins prégnante que depuis la zone d'attente.

Depuis la zone d'attente, deux alternatives s'offrent à l'administrateur ad hoc : la proposition d'une mesure de protection au titre de l'assistance éducative ou la procédure dite de « refoulement » que je préfère nommer de « rapatriement », cette dernière notion impliquant à minima une préparation et une organisation du retour.

La question du rapatriement reste un sujet encore « tabou » dans le cadre des pratiques d'assistance éducative.

Néanmoins, il me semble que cette alternative ne doit pas être éludée car, si assister, représenter et accompagner les mineurs doit rester une priorité, les inscrire dans une « illusion » d'une éventuelle régularisation administrative à la majorité, lorsque ces derniers sont présents depuis peu sur le sol français, serait irresponsable, et l'administrateur ad hoc faillirait à son obligation d'informer et d'**éclairer le mineur sur sa situation actuelle et future.**

Par ailleurs, ne doit-on pas se poser la question, qu'y compris dans des conditions de vie particulièrement lacunaires : la place d'un enfant n'est-elle pas auprès de sa famille ?

Cette question, même si elle reste essentielle, ne se posera pas de la même façon pour les mineurs demandeurs d'asile, on comprend aisément pourquoi.

Par ailleurs, s'agissant de la représentation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire français et des garanties qui devraient leur être offertes, notamment en termes d'accès aux droits fondamentaux qui sont les leurs (protection contre toute forme de danger, accès aux voies judiciaires et notamment saisine effective du Juge des Enfants, exercice effectif de voies de recours, **ma position est que le système mis en place n'est qu'un leurre !**

En effet, l'on peut tout de suite noter que le mineur étranger isolé [non demandeur d'asile] n'est pas automatiquement assisté et représenté par un administrateur ad hoc et ce, malgré sa qualité d'incapable juridique.

En effet, la seule capacité juridique qu'il ait est de saisir le Juge des Enfants ou de faire appel des décisions de ce dernier.

Au regard de son incapacité à ester en justice, il ne pourra donc pas faire valoir ses droits contre une éventuelle décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire (sauf celle prononcée par un Juge des Enfants).

A cet égard, il aurait été nécessaire que dans le cadre du nouveau dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, **une disposition de représentation permanente soit inscrite !**

Il n'aurait pas été illusoire de prévoir que, lorsqu'un mineur étranger isolé est repéré ou identifié, le Procureur de la République soit immédiatement avisé et nonobstant la capacité de ce mineur à saisir directement le Juge des Enfants, qu'un administrateur ad hoc soit désigné systématiquement par réquisition.

L'administrateur ad hoc aurait été chargé de représenter et assister le mineur dans les procédures administratives et juridictionnelles qui le concerne, y compris et surtout celles afférentes à la protection de l'enfance, en lien avec l'Ordre des Avocats du Barreau compétent territorialement, afin d'obtenir la désignation d'un avocat.

[A noter que la faculté de désigner directement un avocat par le mineur et/ou un administrateur ad hoc est toujours possible.]

Cette représentation par l'administrateur ad hoc dès le repérage d'un mineur isolé étranger permettrait de résoudre durablement la question de l'accès aux droits et aux procédures de recours.